



Accord-cadre public de prestations intellectuelles (PI)
Marchés à bons de commandes sans minimum avec un montant maximum en valeur financier (CCAG PI)

Affaire n° 34/TRAV/2026

Marché public de prestations intellectuelles passé en appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1 et R.2124-1, L.2142-2 et R.2142-2-1°, R.2161-1 à 5 et R.2161-11 du code de la Commande Publique et du CCAG PI 2021, relatif à l'opération suivante :

Prestations d'accompagnement stratégique, administratif, financier et contractuel juridique des opérations de travaux au bénéfice du CH MAYOTTE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Personne publique : Centre hospitalier de Mayotte

Représentée par : M Jean-Michel BEAUMARCHAIS, Directeur Général

Indice : 0
Pouvoir adjudicateur :

Date : 13/08/2026
CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE
97 600 MAMOUDZOU
Direction des Achats et de la Logistique (DAL)
CELLULE MARCHES
Rue de l'Hôpital
97 600 MAMOUDZOU
Tél. : 02 69 64 80 34 – Fax : 02 69 61 79 65
Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>
Mail : gestioncellule.marches@chmayotte.fr

Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P) comprend

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché.....	4
Article 2 – Procédure utilisée.....	4
Article 3 – Modalités du marché	4
Article 4 – Durée du marché	4
Article 5 – Précisions de la mission	4
Article 5 – Déclaration de sous-traitance.....	6
Article 6 – Forme des notifications des décisions ou des informations	7
Article 7 – Clauses de réexamen-modification du marché en cours d’exécution et prestations similaires ..	7
Article 8 - Documents contractuels	8
Article 9 - Pénalités	9
Article 10 - Conditions d’exécution	9
10.1 – Transport, déplacements sur site et assistance aux réunions	9
10.2 - Ordre de service	10
10.3 - Modalités de transmission	10
10.4- Modalités d’émission des bons de commande	10
10.5- Clauses environnementales	11
Article 11 - Cadre juridique.....	11
11.1 – Confidentialité	11
11.4 - Droit de propriété intellectuelle.....	13
11.4 - Protection des données à caractère personnel – RGPD.....	13
Article 12 - Opération de vérifications - Décision après vérification	13
Article 13 - Garantie des résultats.....	14
13.1 - Garantie technique	14
13.2 - Régime des résultats	14
Article 14 - Prix	14
14.1 - Forme des prix du marché public.....	14
14.2 - Variation des prix.....	14
Article 15- Avance	15
15.1 <i>Avance</i>	15
15.2 <i>Cession et nantissement de créances</i>	15

Article 16 - Conditions de règlement des prestations.....	16
16.1 - Modalités de paiement	16
16.2 - Forme et contenu de la demande de paiement	16
16.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants	18
Article 17- Retenue de garantie	18
Article 18- Délai de paiement	18
Article 19 - Résiliation	18
Article 20 - Règlement des litiges.....	18
Article 21 - Dérogations au CCAG-PI.....	19

Article 1 - Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Particulières concerne la réalisation de prestations intellectuelles portant sur des missions d'accompagnement stratégique, administratif, financier et contractuel juridique des opérations de travaux au bénéfice du CH de Mayotte.

Article 2 – Procédure utilisée

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément à l'article R2124-2 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique. L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) dans sa dernière version en vigueur est applicable au présent contrat.

Article 3 – Modalités du marché

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes conformément à l'article 2162-1 à 4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique sans montant minimum et avec un montant maximum financier fixé à 1 000 000 € HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre donnera lieu à de marchés prestations de services intellectuelles à assurer par le titulaire mono attributaire pressenti par bon de commande pour les besoins du CHM.

Article 4 – Durée du marché

Le marché débute à compter de la date de notification du marché pour une durée de 48 mois. Pour chaque mission un bon de commande sera transmis au titulaire pour en préciser le début d'exécution, l'objet et sa durée.

Article 5 – Précisions de la mission

L'objectif étant de pouvoir disposer d'un assistant dans le cadre du bon exercice du pouvoir de direction des opérations de travaux initiés par la Direction des Travaux, des services techniques, de la sûreté et de la sécurité du CHM.

L'exercice de la mission comprend notamment le conseil, l'accompagnement, les études, la participation à des réunions sur l'initiative du maître d'ouvrage, des déplacements sur site.

Dans l'exécution de ce marché de prestations intellectuelles, le Maître d'ouvrage entend bénéficier des compétences soumises au stade de l'offre. Ainsi, le Maître d'ouvrage sera extrêmement vigilant au respect des intervenants susmentionnés. Il pourra par ailleurs révoquer un intervenant non connu si le Titulaire n'a pas prévenu en cas de changement.

Les prestations du présent accord-cadre nécessitent une implication forte en présentiel à chacune des étapes du projet. Le Titulaire reconnaît avoir pris en compte cette exigence dans le cadre de la conduite de ses prestations.

Cette exigence vaut pour l'ensemble des intervenant et leur remplaçant.

Si l'une des personnes nommément désignées à l'article 1.1 de l'Acte d'engagement n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le Titulaire en informe l'acheteur sans délai et prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations. Il motive sa demande de remplacement.

Dans cette hypothèse, la désignation du remplaçant est soumise à agrément selon la procédure suivante :

- Le titulaire désigne un collaborateur remplaçant et en communique les titres au maître d'ouvrage dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la vacance,
- Le remplaçant est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage si celui-ci ne le récuse pas dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette communication.

Le titulaire propose ainsi à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences aux moins équivalentes et dont il communique le nom, le CV et les coordonnées dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il informe de l'indisponibilité de l'intervenant initialement désigné.

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du nom et du CV du nouvel intervenant pour l'accepter. Si le Maître d'ouvrage récuse le remplaçant dans ce délai, le Titulaire dispose de nouveau d'un délai de dix jours pour proposer un nouvel intervenant. En cas de silence du Maître d'ouvrage dans le délai de quinze jours précités, le remplaçant est réputé avoir été récusé.

La décision de récusation n'est pas motivée.

Il appartient au titulaire de prendre l'initiative de solliciter auprès du maître d'ouvrage et maître d'œuvre tout document ou donnée nécessaire à l'exercice de sa mission dans le délai imparti pour l'exécution des tâches et qui ne lui aurait pas été fourni.

A défaut de proposition d'un remplaçant par le titulaire ou en cas de deux récusations successives ou dans le silence du Maître d'ouvrage valant récusation, le marché peut être résilié pour faute du Titulaire dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI 2021.

En cas de difficulté dans l'exécution de la prestation, le Maître d'ouvrage se réserve également la possibilité de demander le remplacement d'un ou plusieurs intervenants. Au préalable, le Maître d'ouvrage informera le titulaire des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution de la prestation et le mettra en demeure de procéder au remplacement de l'intervenant. Le Titulaire a 15 jours pour présenter un remplaçant sous peine d'application des pénalités définies à l'article 9 du présent CCP.

Celui-ci est considéré comme accepté si le Maître d'ouvrage ne le récuse pas dans un délai de dix jours à compter de la présentation du remplaçant.

À défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation de deux remplaçants par le Maître d'ouvrage pendant la durée du marché, le marché peut être résilié pour faute du Titulaire.

Pour tout remplacement, qu'il intervienne à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Titulaire, une période de tuilage, entre la ressource initiale et son remplaçant est assurée pendant une durée d'au moins 15 jours.

Dans l'hypothèse où le collaborateur n'est plus en mesure d'assurer les missions qui lui ont été attribuées dans le cadre du présent marché, le titulaire doit en aviser immédiatement le maître d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Article 5 – Déclaration de sous-traitance

Le titulaire du présent marché public est habilité à sous-traiter une partie des prestations d'une ou de plusieurs des parties techniques de ce marché (sous réserve d'une somme de prestations supérieure à 600 euros TTC). En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et aux dispositions des articles R. 2193-1 à 22 du code.

Conformément à l'article L. 2193-4 du code, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément à l'article L. 2193-2 du code, en cas de sous-traitance, le titulaire reste seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande suivant article L.2193-7 du Code précité.

L'acte spécial établi pour chaque mission sous-traitée, indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Les conditions de paiements du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - *Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes*
 - *La date (ou le mois) d'établissement des prix*
 - *Les modalités de révision des prix*
 - *Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses*
 - *La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)*
 - *Le comptable assignataire des paiements*
 - *Pour les sous-traitants, le compte à créditer*

Article 6 – Forme des notifications des décisions ou des informations

Il est fait application des dispositions de l'article 3 du CCAG-PI sont seules applicables

Article 7 – Clauses de réexamen-modification du marché en cours d'exécution et prestations similaires

7.1 Clause de réexamen.

Les stipulations du présent contrat pourront être soumises à réexamen des Parties et donner lieu à modification du marché, quel qu'en soit le montant, dans les cas prévus par le marché conformément aux articles L.2194-1 et suivants et R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique et en application des article 11.3 et 11.4 ci-dessous détaillés.

La base de calcul utilisée pour la modification du montant du marché correspond au coût unitaire des différentes prestation mobilisées figurant dans le tableau de pri remis à l'appui de l'offre.

Les parties échangent de bonne foi sur le montant de la modification précitée. En cas d'absence d'accord dans un délai d'un mois à compter de l'avertissement écrit du maître d'ouvrage, se réserve la possibilité de modifier unilatéralement le présent marché.

La demande de réexamen sera formalisée par la Partie par courrier recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Les Parties conviennent d'un délai de 2 mois, à compter de la date de réception de la demande de réexamen présentée par l'une ou l'autre des Parties, pour convenir des nouvelles modalités d'exécution du marché dans des conditions permettant le maintien de l'équilibre financier du contrat ou de sa rupture anticipée. Ce délai pourra être prorogé par un accord exprès entre les Parties.

7.2 Prestations similaires

Par application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code, il est précisé que le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de pouvoir attribuer des prestations similaires à celles découlant du marché public de prestations intellectuelles cité en objet, sous réserve toutefois que ces derniers (marchés de prestations similaires) soient conclus dans une durée maximale de trois mois à compter de la notification du marché public de prestations intellectuelles cité en objet du présent document.

7.3 Autres modifications du contrat en cours d'exécution

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article R.2194-1 à 9 du Code de la commande publique, par simple décision écrite unilatérale (ordre de service ou décision modificative du contrat) notifié au titulaire du marché, et selon les modalités suivantes :

1. Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Ces modifications sont expressément prévues à l'article 7 du présent CCP.

2. Pour toute modification de prestations de services non substantielles et strictement nécessaires à l'achèvement du marché lorsque le montant des modifications envisagées (pouvant porter sur les délais d'exécution et le régime financier du marché) n'excède pas 10% du montant du marché initial ;
3. Pour toutes modifications de services supplémentaires ou portants sur la réalisation de prestations similaires avec les prix provisoires retenus par le pouvoir adjudicateur pour leur paiement, qui sont devenus nécessaires et non contractualisés initialement dans le cas d'impossibilité technique d'interchangeabilité (notamment lorsqu'un changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les prestations existants achetés dans le cadre du marché public initial et qui présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.
4. En cas de modification rendue nécessaire par les circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;
5. En cas de modification nécessaires suite à des circonstances imprévues ou imprévisibles à condition que la nature globale du marché soit inchangée et que les changements à opérer n'excèdent pas 50% du montant du marché initial ;

Le titulaire du marché ne peut refuser la décision modificative auquel cas le contrat sera résilié à ses torts et frais et risques.

En dehors de ces cas de modification unilatérale du contrat, toute modification du marché non substantielle fera l'objet d'un accord préalable par voie d'avenant ou décision de poursuivre, notamment en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties. Le pouvoir adjudicateur notifiera la modification par avenant ou décision de poursuivre quel que soit le montant de la modification en résultant.

Dans tous les autres cas, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut modifier l'économie générale du marché ni en changer l'objet.

Article 8 - Documents contractuels

Le marché public est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-PI :

- **L'acte d'engagement ;**
- **Le Cahier des Clauses Particulières (CCP)** dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;

- **L'offre financière du Titulaire** (composée de son dossier technique de réponse au présent contrat dont le cadre de décomposition du prix – bordereau de pri unitaire (bpu) dont l'exemplaire original notifié conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants** établis postérieurement à la notification du présent contrat ;
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI)**
- **L'offre technique du titulaire.**

Article 9 - Pénalités

Il est dérogé aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG-PI.

Il est en effet précisé que le Titulaire ne fait l'objet d'aucune exonération de pénalités.

Les pénalités de retard ne sont pas plafonnées. Les pénalités sont appliquées par le Pouvoir Adjudicateur sans mise en demeure préalable du Titulaire.

- Absence à une réunion à laquelle le Titulaire est convoqué (réunion de chantier ou toute autre réunion)

Toute absence à une réunion de la part du Titulaire donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de deux-cent-cinquante (250) euros HT par absence. Tout retard de plus de 30 minutes est considéré comme une absence. De même, est considéré comme une absence, la présence d'un interlocuteur dans l'ignorance de l'avancement des prestations commandées.

- Retard dans l'exécution d'une prestation visée au sein d'une des parties techniques du marché

Tout retard dans l'exécution des prestations d'une phase par rapport au délai auquel le titulaire s'est engagé donne lieu à l'application d'une pénalité de cent-cinquante (150) euros HT par jour de retard.

- Retard dans le remplacement du référent du titulaire en charge de l'exécution des prestations

Tout retard dans le remplacement du référent du titulaire en charge de l'exécution de prestations donne lieu à l'application d'une pénalité de cent-cinquante (150) euros HT par jour de retard.

Article 10 - Conditions d'exécution

10.1 – Transport, déplacements sur site et assistance aux réunions

Il est fait application des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-PI. Le transport du personnel du titulaire sur site et dans les locaux du pouvoir adjudicateur s'effectue sous sa responsabilité. L'exécution de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage donne lieu à la tenue de déplacements notamment pour les réunions auxquelles ce dernier est convié.

Ils ne peuvent donner lieu à aucune surfacturation de la part du titulaire.

Les réunions auxquelles le titulaire assiste donnent lieu à un compte-rendu de réunion rédigé par le titulaire et transmis au maître d'ouvrage dans les délais précisés au cahier des clauses techniques particulières.

10.2 - Ordre de service

Il est dérogé aux dispositions des 3.8.3 et 23.4. Le titulaire ne peut refuser d'exécuter un ordre de service.

10.3 - Modalités de transmission

La transmission d'éléments s'effectue dans le respect des dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI. Les rapports et livrables sont remis dans les formats suivants :

- Un exemplaire au format papier reproductible ;
- Les documents remis sur support informatique de type clef USB sont aux formats modifiable et non modifiable suivants :
 - Concernant les tableaux : formats Microsoft Excel et pdf ;
 - Concernant les rapports écrits : formats Word et pdf ;
 - Concernant les fichiers de plan : formats Autocad version LT et A3 pdf ;
 - Concernant les calendriers : formats Microsoft Office Project et pdf ;
 - Concernant les fichiers de présentation : formats Microsoft powerpoint et pdf.

Lorsqu'elles donnent lieu à des déplacements sur site, les prestations se déroulent dans les locaux de l'établissement concerné.

10.4- Modalités d'émission des bons de commande

a. Généralités

En application de l'article 3.7 du CCAG PI :

- Les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire ;
- Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion ;
- Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part ;
- En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations à l'acheteur.

b. Editions des bons de commandes

Les bons de commande transmis au titulaire mentionnent à minima :

- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro de la commande ;
- La date de la demande ;
- Le devis associé le cas échéant

- La désignation de la (des) prestation(s) commandée(s) ;
- Le prix total de la (des) prestation(s) commandée(s) ;
- Le lieu d'exécution ou d'intervention ;
- La date limite d'intervention ou la date limite de livraison de (des) prestation(s) commandée(s) ;
- L'adresse de facturation ainsi que les mentions impératives pour la facturation ;
- Le cas échéant est annexé au bon de commande la liste des intervenants sur l'opération ainsi que les noms et coordonnées de ceux-ci.

On précisera que par principe, les dates d'intervention et les dates limites pour livrer la (les) prestation(s) commandée(s) mentionnée(s) dans les bons de commande son impératives, sauf mention expresse contraire de lesdits bons de commande.

c. Délai(s) d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit expressément une date différente.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

10.5- Clauses environnementales

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

À cette fin, le titulaire veille à organiser les déplacements et les interventions sur site nécessaires à l'exécution des prestations de manière à en limiter les incidences environnementales, dans le respect des exigences de présence prévues au marché.

Le titulaire met également en œuvre, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, les mesures et engagements environnementaux présentés dans son offre.

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment au cours de l'exécution de l'accord-cadre, demander au titulaire tout document ou justificatif permettant de vérifier le respect des présentes conditions environnementales d'exécution ainsi que des engagements environnementaux présentés dans son offre. Le titulaire transmet les éléments demandés dans un délai de cinq jours à compter de la demande.

Article 11 - Cadre juridique

11.1 – Confidentialité

Il est dérogé à l'article 5.1 du CCAG-PI selon les termes suivants :

Affaire n°34/TRAV/2026

Le titulaire est astreint à une obligation de confidentialité. Il ne peut, en aucun cas, divulguer les informations, renseignements et documents de quelques natures que ce soit et dont il a ou pourrait avoir connaissance dans le cadre du présent marché.

Cette obligation de confidentialité se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi à son terme tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté du CHM.

Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviennent pour son compte. Le titulaire s'engage à conserver la même confidentialité vis-à-vis des informations concernant le CHM et ses agents dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute qui peut entraîner la résiliation du présent marché public de prestations intellectuelles aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice des réparations éventuelles demandées (du fait des préjudices éventuellement subis) par le CHM.

Par ailleurs, les supports informatiques éventuellement fournis par le CHM, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le titulaire restent la propriété de ce dernier. Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel. Dans le respect des dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent marché.

Le CH de Mayotte se réserve le droit de procéder à toute vérification qui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'elle aura préalablement agréé. Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal. Le CHM pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.4 - Droit de propriété intellectuelle applicable

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Le Titulaire est tenu à une obligation de discrétion.

L'obligation de confidentialité définie à l'article 5.1 du C.C.A.G- s'applique à l'ensemble des informations, documents et éléments de toute nature.

Les documents éventuellement remis par le maître d'ouvrage au Titulaire devront lui être restitués à la fin de la réalisation de l'étude concernée.

11.4 - Protection des données à caractère personnel – RGPD

Protection des données à caractère personnel :

Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous- traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Article 12 - Opération de vérifications - Décision après vérification

Il est précisé que les opérations de vérification des prestations relèvent de la compétence d'exécution du marché public, propre à la Direction des Travaux, des services techniques, de la sureté et de la sécurité du CH de Mayotte.

Ces opérations sont menées conformément aux stipulations de l'article 28 du CCAG PI.

Dans le cas où l'ajournement ou le rejet des prestations ferait naître des frais, ceux-ci sont intégralement à la charge du titulaire.

Article 13 - Garantie des résultats

Il est précisé, en complément des dispositions de l'article 30 du CCAG-PI, les éléments suivants.

13.1 - Garantie technique

Les prestations réalisées par le titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché ne donnent pas lieu à garantie technique au sens des dispositions de l'article 30 du CCAG-PI.

13.2 - Régime des résultats

Les résultats du marché concernent l'ensemble des rapports et documents produits par le titulaire du marché dans le cadre de l'exécution des différentes parties techniques de la mission.

Le Titulaire cède à titre exclusif au Pouvoir Adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits d'exploitation sur les documents qu'il a produits dans le cadre de l'exécution du présent marché public de prestations intellectuelles, les photographies qu'ils peuvent contenir, les calculs qu'il a pu effectuer et plans qu'il a pu dessiner à cette occasion et qui y sont repris.

Article 14 - Prix

14.1 - Forme des prix du marché public

Les prestations à bon de commande font l'objet de prix unitaires.

Dans tous les cas, les prix sont réputés comprendre l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

14.2 - Variation des prix

Les prix figurant dans l'offre sont fermes pour la première période contractuelle annuelle, puis révisibles annuellement à la date d'anniversaire, à la hausse comme à la baisse par l'application de la formule de révision exposée ci-dessous.

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante et la dernière valeur connue des indices.

La révision des prix est effectuée dans les conditions détaillées aux articles R. 2112-13 et R. 2191-27 du code.

Les révisions sont arrondies en cas de litige à l'euro supérieur.

La révision des prix s'appuie sur le calcul d'un coefficient de révision à partir de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0[0,15 + 0,85(ING/ING_0)]$$

P=prix révisé

P₀=prix avant application de la formule de révision

ING=index Ingenierie, base 100 en décembre 2025 (valeur lors de l'application de la formule de révision des prix) ;

ING₀= index Ingenierie, base 100 en Décembre 2025 (valeur du mois « m0 ») ;

Ces indices sont dans leur ensemble publiés à intervalles réguliers sur le site de l'INSEE à l'adresse Internet suivante : <http://www.insee.fr>

La révision des prix est à la charge du titulaire. Les prix révisés devront être transmis par le titulaire au plus tard 3 mois avant la date de reconduction du marché. A défaut, les mêmes tarifs seront reconduits pour l'année suivante.

Le mois m0 du marché est le mois pris pour la date limite de remise des offres (DLRO).

Article 15- Avance

15.1 Avance

Il est fait application des articles L. 2191-2 et 3 du code ainsi que de l'option B de l'article 11 du CCAG-PI.

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R.2191-7 du code de la commande publique pour les marchés ou à l'article R.2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité, ou à un taux supérieur prévu par les documents particuliers du marché.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

15.2 Cession et nantissement de créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 à 63 du code. La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R. 2191-60 et 61 du code est :

Article 16 - Conditions de règlement des prestations

16.1 - Modalités de paiement

Il est fait application des dispositions des articles L. 2191-4 et suivants du code ainsi que de l'article 11.2 du CCAG-PI. L'exécution des prestations de la partie technique concernée ouvre droit à des acomptes. Les acomptes sont sur la base du rythme mentionné au CCTP sur ce point précis.

16.2 - Forme et contenu de la demande de paiement

La demande de paiement remise par le Titulaire contient les éléments détaillés à l'article 11 du CCAG-PI et, en outre, a minima, les indications suivantes :

- Les références du marché ;
- La désignation des prestations exécutées donnant lieu à la demande de paiement ;
- Le montant global en euros HT et sa décomposition ;
- Le cumul des prestations de la phase technique concernée déjà payé ;
- Le taux de la TVA appliqué ;
- Le montant global en euros TTC ;

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom du Titulaire spécifié par lui sur son Acte d'Engagement après vérification des demandes de paiement transmises par ce dernier.

Le titulaire est dans l'obligation d'adresser ses demandes de paiement sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation CHORUS PRO de la DGFIP :

Le dépôt des factures requiert les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'établissement destinataire de la facture
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure

CODE SIRET DE L'ETABLISSEMENT

Etablissement	SIRET
CH MAYOTTE	22985001100011

CODE CHORUSPRO D L'ETABLISSEMENT

MAYOTTE	Libellé service	Code service avec commande
CH MAYOTTE	DARMT SERVICES TECHIQUES	DARMT_SERVICES_TECHNIQUES

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de Chorus Pro, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Affaire n°34/TRAV/2026

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Facture électronique – mention obligatoire :

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- ✓ La date d'émission de la facture ;
- ✓ La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- ✓ Le numéro de la facture ;
- ✓ En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du marché ;
- ✓ La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- ✓ La date d'exécution des services ;
- ✓ La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- ✓ Le prix forfaitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix unitaire ;
- ✓ Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- ✓ L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- ✓ Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- ✓ Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- ✓ En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

L'exactitude de ces mentions conditionne le règlement effectif des factures émises dont le paiement interviendra par mandat administratif. **Ainsi, le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.**

Le maître de l'ouvrage se libère des sommes dues par virement sur le(s) compte(s) du titulaire défini dans l'acte d'engagement dans un délai global de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement et ce, par application des dispositions des articles R. 2192-10 à 36 du code. Tout retard ouvre droit à la perception d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, en application des dispositions précitées.

16.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Il est fait application des dispositions de l'article 12 du CCAG-PI.

En cas de cotraitance :

- ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Article 17- Retenue de garantie

La retenue de garantie visée à l'article L. 2191-7 du code n'est pas pratiquée sur les règlements effectués au titulaire.

Article 18- Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 50 jours à compter de la réception (à savoir le service fait) de la demande de paiement conformément aux dispositions des articles R. 2192-10 et suivants du code.

Toute absence de paiement dans les délais prescrits entraîne de plein droit le versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au titulaire dans les conditions définies aux articles R. 2192-31 et suivants du code.

Article 19 - Résiliation

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues au Chapitre 7 (articles 36 à 42) du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles.

En application de l'article 22 du CCAG PI, la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Article 20 - Règlement des litiges

Le marché est en tout point régi conformément aux lois françaises. En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution des clauses ci-dessus mentionnées, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

L'instance chargée des procédures de recours contentieux est le :

Tribunal Administratif de MAYOTTE

Affaire n°34/TRAV/2026

Les Hauts du Jardin du Collège (rue de l'internat) 97600 Mamoudzou
Tel : 02 69 61 18 56 – Fax : 02 69 61 18 62
Email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr
Tribunal Administratif de Mayotte

Les voies de recours sont les suivantes :

- Référé précontractuel avant la signature du marché (dans les conditions des articles L. 551-1 à 23 du Code de justice administrative) ;
- Référé contractuel dans le délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ;
- Recours de plein contentieux contre le marché dans un délai de 2 mois à compter de la publicité de l'avis d'attribution.

A tout moment durant l'exécution du marché public, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 21 - Dérogations au CCAG-PI

Il est dérogé à l'article suivant ou aux articles suivants du CCAG-PI :

- L'article 8 du présent cahier déroge à l'article 4-1 du CCAG PI
- L'article 9 du présent cahier déroge à l'article 14-1 du CCAG ;

A....., le

A Mamoudzou, le

Le Candidat

(Lu et approuvé)

Le Directeur Général